



Fédération affiliée au C.N.O.S.F.
Membre de la WORLD BOWLING

Le Président de la F.F.B.S.Q.

A

Mesdames, Messieurs les Présidents
de clubs,
Mesdames, Messieurs les Directeurs
de centres de bowling

Labège, le lundi 5 octobre 2020

N/Réf. DG/LR/2020-060

Objet : Appel à candidature élections CNB

Madame, Monsieur

J'ai le plaisir de vous faire savoir que le Comité National Bowling va renouveler ses membres le **samedi 28 novembre 2020 par vote électronique.**

Ces élections ont lieu par vote secret au scrutin uninominal à deux tours.

Conformément aux statuts et règlement intérieur nous vous rappelons que :

« **Election des membres des comités nationaux :**

L'assemblée en vue de cette élection se compose :

- Du collège 1 des représentants des associations sportives affiliées à la F.F.B.S.Q. Chaque association sportive représentée dispose d'un nombre de voix comme précisé à l'article VIII des statuts de la Fédération.
- Du collège 2 des représentants des sociétés sportives agréées. Chaque société sportive représentée dispose d'un nombre de voix correspondant au barème suivant :

❖ 1 voix par tranche de 10 pistes homologuées

Seules sont prises en compte les licences arrêtées à la clôture de la dernière saison sportive. Pourront voter à l'assemblée seulement les associations sportives affiliées lors de la saison sportive en cours mais également lors de la saison sportive précédant la réunion de l'assemblée. Sous réserve qu'ils soient en situation régulière vis-à-vis de la Fédération et à jour de leur cotisation.

.../...

Fédération Française de Bowling et de Sport de Quilles

190 rue Isatis
31670 LABEGE
N° Siret : 785 683 533 00075

Tél : 05.82.95.78.62
www.ffbsq.org – contact@ffbsq.org

Seul est pris en compte le nombre de pistes homologuées à la clôture de la dernière saison sportive. Pourront voter à l'assemblée seulement les sociétés sportives agréées lors de la saison sportive en cours mais également lors de la saison sportive précédant la réunion de l'assemblée. Sous réserve qu'elles soient en situation régulière vis-à-vis de la Fédération et à jour de leur cotisation.

Le droit de vote de chaque association sportive affiliée ne peut être exercé à l'assemblée que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours de validité : son président ou à défaut un adhérent spécialement mandaté à cet effet.

Le droit de vote de chaque société sportive agréée ne peut être exercé à l'assemblée que par un seul représentant : son représentant légal ou à défaut une personne spécialement mandatée à cet effet.

Le droit de vote peut être également exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association sportive ou société sportive de la même région administrative, chaque représentant n'étant autorisé à recevoir qu'au plus quatre (4) procurations.

Le vote par correspondance est autorisé suivant des modalités définies par la Commission Electorale.

Le vote électronique est autorisé.

L'assemblée ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent globalement au moins le tiers des voix. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze (15) jours et se réunit sans condition de quorum.

Chaque comité national se compose de :

- ***12 membres élus par le collège 1***
- ***2 membres élus par le collège 2 lorsque celui-ci existe.***

A titre dérogatoire et sur demande d'une discipline, le nombre de membres élus par le collège 1 pourra être augmenté par le Comité Directeur fédéral. La dérogation du 14/09/2009 pour 14 membres élus par le collège 1 a été abrogée par le Comité Directeur fédéral le 03/10/2020.

L'assemblée des deux collèges se réunit, par discipline, afin d'élire, pour quatre (4) ans, les membres des comités nationaux. Chaque collège élit ses membres.

Les deux collèges élisent leurs membres au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Chaque candidature au titre de représentant des associations sportives affiliées doit respecter les dispositions suivantes :

- *le candidat doit appartenir à un club affilié et respecter les conditions d'éligibilité de l'article XIII des statuts,*
- *la candidature est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Fédération ou déposée au siège de la Fédération contre reçu, dans les délais impartis par la Commission Electorale (cachet de la poste faisant foi),*
- *la candidature déposée indique les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat.*

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le membre élu est remplacé par le premier membre non élu.

Chaque candidature au titre de représentant des sociétés sportives agréées est accompagné d'un suppléant et doit respecter les dispositions suivantes :

- *le candidat et son suppléant doivent faire partie du personnel ou être actionnaire d'une société sportive agréée et respecter les conditions d'éligibilité de l'article XIII-A des statuts,*
- *elle est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Fédération ou déposée au siège de la Fédération contre reçu, dans les délais impartis par la Commission Electorale (cachet de la poste faisant foi),*
- *la candidature déposée indique les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat et de son suppléant ainsi que les justificatifs de leur qualité de membre du personnel ou d'actionnaire.*

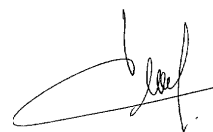
En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le membre élu au titre de représentant des sociétés sportives agréées est remplacé par son suppléant. »

Le dépôt des candidatures est fixé au 28 octobre 2020 à 12h00 pour celles déposées au siège de la Fédération, contre reçu.

Le dépôt des candidatures est fixé au 27 octobre 2020 (date limite d'envoi) pour les candidatures transmises par lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, je vous rappelle que ne peuvent prendre part aux votes que les associations sportives affiliées pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 ainsi que les sociétés sportives agréées homologuées pour la saison 2019/2020 et ayant fait leur demande d'homologation pour la saison 2020/2021.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sincères salutations.



Daniel GRANDIN